Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/11

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle **INS**

Date: 5 octobre 2026
Original: anglais

Onzième question à l'ordre du jour

Langage genré et autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail

Projet de résolution

Objet du document

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 355e session (novembre 2025), le présent document contient un projet de résolution concernant le langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans des normes internationales du travail, qui est soumis au Conseil d'administration pour examen et transmission éventuelle à la 115e session (2027) de la Conférence internationale du Travail (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat stratégique 1: Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur les normes internationales du travail contenant un langage genré et d'autres termes inappropriés et sur les futurs exercices d'élaboration de normes.

Incidences juridiques: Adoption éventuelle par la Conférence d'une résolution concernant le langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans des normes internationales du travail.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Sous réserve de la décision du Conseil d'administration, transmission du projet de résolution à la Conférence pour examen à sa 115e session (2027).

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.343/LILS/1; GB.346/LILS/1; GB.352/LILS/5; GB.352/LILS/5/Décision; GB.355/INS/2; GB.355/INS/2/Décision; Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT.

▶ Contexte du projet de résolution et champ d'application

1. À sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a examiné les résultats d'un audit réalisé par le Bureau pour recenser les termes et références obsolètes et inappropriés utilisés dans le corpus des normes internationales du travail. Cet audit a révélé l'existence, dans 193 normes internationales du travail, dont 101 sont actuellement classées dans la catégorie des instruments à jour, de formulations obsolètes qui sont indûment genrées, ont une connotation coloniale ou sont autrement offensantes ou discriminatoires [1]. Le Conseil d'administration a demandé au Bureau de mettre en œuvre des mesures de suivi consistant notamment à: proposer l'inscription à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) d'une question concernant l'adoption d'une résolution sur les formulations obsolètes et inappropriées utilisées dans les normes internationales du travail; transmettre au Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sa demande afin que celui-ci continue d'examiner les conséquences des formulations obsolètes et inappropriées lors de son examen des normes et lui fournisse des informations à cet égard à intervalles réguliers; suivre les bonnes pratiques liées à l'évolution du langage normatif dans les travaux d'établissement de normes; continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres sur les moyens d'appliquer les instruments relatifs à la sécurité sociale en tenant compte des considérations de genre [2].

2. Il convient de rappeler que le Conseil d'administration a opté pour l'adoption par la Conférence d'une résolution s'appuyant sur la résolution de 2011 concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, afin que l'Organisation adopte une déclaration de principe de haut niveau affirmant que ces formulations dépassées et inappropriées ne sont pas acceptables, déclaration qui accompagnerait les normes internationales du travail. Bien que les formulations recensées dans l'audit soient devenues obsolètes et inappropriées, dans la plupart des cas, les objectifs et approches de fond figurant dans les dispositions en question restent aussi valables aujourd'hui qu'à l'époque de leur adoption. Il pourrait être remédié à la majorité des formulations obsolètes recensées lors de l'audit du Bureau sans que cela ait la moindre conséquence juridique sur les droits prévus par les dispositions concernées. Il a également été tenu compte des questions de modernité et de faisabilité [3].

3. En conséquence, à sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115e session (2027) de la Conférence une question concernant le langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail, en vue de l'adoption d'une résolution. Il a prié le Directeur général d'élaborer, en vue de sa 358e session (novembre 2026), un projet de résolution pour examen par la Conférence [4].

[1] GB.352/LILS/5, paragr. 5.

[2] GB.352/PV, paragr. 1194 *b)*.

[3] GB.352/LILS/5 et GB.352/PV, paragr. 1178.

[4] GB.355/PV(Rev.1), paragr. 86.

4. Le projet de résolution figurant dans l'annexe fait suite à la décision du Conseil d'administration et s'appuie sur la Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT (2011). En résumé, le projet de résolution contient une déclaration de principe affirmant sans ambiguïté que les termes et références inappropriés utilisés dans des normes internationales du travail ne sont pas acceptables. Il fournit également des orientations sur la manière dont ces termes et références devraient être interprétés, établit un processus permettant d'en évaluer l'incidence et prévoit des mesures visant à garantir que les bonnes pratiques liées à l'évolution du langage normatif sont suivies lors de la préparation des exercices d'élaboration de normes.

5. Il est proposé que le Conseil d'administration transmette le projet de résolution à la Conférence pour que celle-ci l'adopte éventuellement à sa 115e session (2027), moyennant le renvoi de la question à sa Commission des affaires générales, conformément à l'article 7 de son règlement.

▶ Projet de décision

6. **Le Conseil d'administration décide de transmettre à la Conférence internationale du Travail, pour adoption éventuelle à sa 115e session (2027), le projet de résolution concernant le langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans des normes internationales du travail, tel qu'il figure dans l'annexe du document GB.358/INS/11.**

▶ Annexe

Projet de résolution concernant le langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans des normes internationales du travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 115e session (2027),

Affirmant que l'égalité, la non-discrimination et le respect de la dignité humaine sont des valeurs fondamentales de l'Organisation,

Reconnaissant que les normes internationales du travail, ainsi que les autres moyens d'action à la disposition de l'Organisation, jouent un rôle clé dans la réalisation des objectifs constitutionnels de celle-ci,

Réaffirmant que l'élaboration, la promotion, la ratification des normes internationales du travail et le contrôle de leur application revêtent une importance fondamentale pour l'OIT et que l'Organisation doit, de ce fait, posséder et promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail,

Rappelant sa Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, adoptée à sa 100e session (2011),

Rappelant que, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné la question du langage genré et des autres termes et références inappropriés utilisés dans des normes internationales du travail et a demandé au Bureau de mettre en œuvre des mesures de suivi, dont l'une consistait à proposer l'inscription à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence d'une question concernant l'adoption d'une résolution sur les formulations obsolètes et inappropriées utilisées dans les normes internationales du travail,

Notant que certaines normes internationales du travail, en particulier les instruments plus anciens, contiennent des termes et des références obsolètes qui sont indûment genrés, ont une connotation coloniale ou sont autrement offensants ou discriminatoires,

Notant que de telles formulations ne rendent pas compte de la conception moderne des principes de l'égalité entre les personnes et entre les États qui sont acceptés par les États Membres de l'OIT, et semblent parfois incompatibles avec le droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme,

Reconnaissant que, bien que ces formulations soient devenues obsolètes et inappropriées, dans la plupart des cas, les objectifs et approches normatives de fond qui sont consacrés dans les normes internationales du travail restent aussi valables aujourd'hui qu'à l'époque de leur adoption,

Consciente que, la langue évoluant au fil du temps, toute formulation inappropriée constatée à l'avenir devrait, afin de garantir l'autorité et l'impact des normes internationales du travail, être interprétée comme étant conforme aux valeurs de l'Organisation et aux principes qui la sous-tendent, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente,

Reconnaissant l'importance de veiller à ce que les futures normes internationales du travail contiennent un langage qui reflète en tout temps les valeurs de l'Organisation et les principes énoncés dans sa Constitution,

1. déclare que les termes et références des normes internationales du travail qui sont indûment genrés, ont une connotation coloniale ou sont autrement offensants ou discriminatoires ne sont pas acceptables et ne peuvent plus être considérés comme l'expression fidèle des principes inscrits dans la Constitution de l'OIT;

2. affirme que, en vertu des règles d'interprétation applicables, ces termes et références devraient être interprétés conformément aux principes et droits fondamentaux au travail et à la conception moderne des principes de l'égalité, de la non-discrimination et du respect de la dignité humaine, sans préjudice des niveaux de protection accordés par les normes concernées;

3. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à examiner à des intervalles appropriés les informations disponibles sur l'utilisation et l'incidence des formulations inappropriées utilisées dans les normes internationales du travail et sur les mesures susceptibles d'être prises;

4. invite le Directeur général à veiller à ce que, lors de la préparation des discussions de la Conférence en matière normative, le Bureau suive les bonnes pratiques liées à l'évolution du langage normatif.